

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-la-Rolande

Références : VAT20240028

Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est circonscrite au suivi des mesures prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2023 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27/07/2023. Il s'agit également de la visite annuelle effectuée sur les sites SEVESO de priorité nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO est de statut Seveso seuil haut. Il s'agit d'un dépôt de carburants (gazole, fioul) dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêtés complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des actions menées par l'exploitant en réponse à :
 - l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27/07/2023 ;
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2023 ;
- gestion des suites de la visite d'inspection du 05/05/2022 ;
- système de gestion de la sécurité – point 3 « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	Code de l'environnement – articles L. 515-33 et L. 515-40	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Etanchéité des cuvettes de rétention ([C2] vi du 05/05/2022)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance et détection des zones de dangers ([C4] vi du 05/05/2022)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Consignes générales d'intervention ([C6] vi du 05/05/2022)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	SGS - point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Visites hors exploitation détaillées (décennales)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Réalisation des visites	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Tuyauteries de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Fiabilité de la sectorisation en eau ([C7] vi du	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	05/05/2022)		
11	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
12	Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
13	Visites externes détaillées (quinquennales)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets ([C1] [C2] vi du 14/09/2023)	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Etat des cuvettes de rétention ([C1] vi du 05/05/2022)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Surveillance de l'état des rétentions ([C4] vi du 20/09/2022)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Gestion des MMR ([C3] vi du 05/05/2022)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Suites données aux visites	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets ([C1] [C2] vi du 14/09/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27/07/2023 et celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2023 sont respectées.

Observations :

Rappels des constats émis lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 :

[C1] Le constat « C2 - « Elimination de déchets, possiblement dangereux, réalisée dans l'enceinte de l'établissement. » de la visite du 25/07/2023 est maintenu dans l'attente du respect des dispositions des APMU du 27/07/2023 et APMD du 18/08/2023.

[C2] Les boues épandues n'ont pas été entièrement évacuées dans le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant doit justifier de l'évacuation complète puis du traitement par la transmission des bordereaux de suivi de déchets associés (partiels puis définitifs).

Vu : le Certificat d'Acceptation Préalable (dit CAP) n° 6278 établi en date du 26/09/2023 relatif à la prestation de réception, stockage et traitement des boues polluées aux hydrocarbures ;

Vu : extrait du registre de la société ENGLOBE faisant état de l'accueil de :

- 9 camions pour un total de 255,38 tonnes le 03/10/2023 ;

- 2 camions pour un total de 57,06 tonnes le 04/10/2023 ;

- soit un total de 312,44 tonnes admises sur le site dans le cadre du CAP visé ci-dessus.

Vu : les 8 BSD (bordereaux de suivi de déchets) correspondant aux enlèvements des boues en date du 03/10/2023 – code traitement R5 « recyclage inorganique » pour les 255,38 tonnes acceptées sur la plateforme d'ECHARCON ;

Vu : les 2 BSD correspondant aux enlèvements des boues en date du 04/10/2023 – code traitement R5 « recyclage inorganique » pour les 57,06 tonnes acceptées sur la plateforme d'ECHARCON.

L'exploitant indique que préalablement aux enlèvements, les analyses ont été transmises à la société ENGLOBE en vue d'établir le certificat d'acceptation préalable. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a également transmis les résultats des analyses complémentaires effectuées par la société ENGLOBE en respect de leur arrêté préfectoral d'autorisation, à l'arrivée des déchets sur le site. Au regard des différentes analyses portées à sa connaissance, l'exploitant et la société ENGLOBE n'ont pas défini les déchets évacués comme des déchets dangereux.

Le jour de la visite d'inspection, il a pu être constaté :

- que les boues ont été évacuées ;

- que les bassins de rétention des boues ont été démantelés ;

- la remise en état de la zone de rétention temporaire des boues.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les constats [C1] et [C2] rappelés ci-avant sont levés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites. Une proposition de lever ces arrêtés est adressée à Madame la Préfète du Loiret suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

Référence réglementaire : Code de l'environnement – articles L. 515-33 et L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : <u>Article L. 515-33</u> L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. [...] <u>Article L.515-40</u> L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. [...] <u>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs – Annexe I « SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ »</u> Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : [C1] La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et être proportionnée aux risques d'accidents majeurs. L'exploitant doit prévoir les moyens humains et techniques nécessaires à sa mise en œuvre sur le dépôt de BEAUNE-LA-ROLANDE.
Observations : Vu : Système de Gestion de la Sécurité (SGS) en date du 07/12/2020. Vu : Affichage à l'accueil de la société de la PPAM (Politique de Prévention des Actions Majeurs) de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT, signé par le directeur de la société, non daté. <u>Extraits de la PPAM de la société :</u> <i>« La protection des personnes, des biens et de l'environnement est une préoccupation majeure de notre société VARO ENERGY FRANCE DEPOT.</i> <i>Dans le respect de la réglementation et en s'appuyant sur notre Système de Gestion de la Sécurité, nous nous engageons à :</i> <i>- [...] ;</i> <i>- identifier les situations prévisibles et mettre en place l'organisation et les moyens pour y faire face notamment au travers de notre plan d'organisation interne (POI) ; [...]</i> <i>- responsabiliser le personnel en maintenant et développant ses compétences par la formation, la sensibilisation et en y associant les sous-traitants.</i> <i>Je m'engage à fournir les moyens nécessaires à la politique des accidents majeurs et je confie la mise</i>

en œuvre de cette politique au responsable de nos dépôts.

Signé : Le Président »

Le dépôt de Beaune-la-Rolande comprend le chef de dépôt, son adjoint ainsi que deux autres salariés. Le chef de dépôt indique qu'il a fait remonter un besoin de recrutement d'un salarié supplémentaire pour le suivi d'exploitation du site. La campagne de recrutement n'a pas débuté au jour de la visite d'inspection.

Le directeur des terminaux France qui était basé à Strasbourg et assistait le dépôt dans la déclinaison des obligations réglementaires au titre, notamment, du code de l'environnement, a quitté ses fonctions. Le poste demeure vacant sans perspective de recrutement à court terme. Au cours de la visite d'inspection, il est constaté que le chef de dépôt et son équipe sont isolés et manquent de support de la part de la direction de la société. **A cet égard, les moyens mis en œuvre par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaissent pas en adéquation avec l'attendu de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans le cadre de la déclinaison de la PPAM de la société.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des cuvettes de rétention ([C1] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2022
Prescription contrôlée : Les rétentions [...] font l'objet d'une maintenance appropriée.
Constats : Le constat [C1] émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 est levé.
Observations : Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : [C1] Les cuvettes de rétentions ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée. Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 : [C3] L'exploitant ne formalise pas les actions menées sur les cuvettes de rétention (reprise de matériaux) dans les fiches de vie prévues à cet effet. Il est constaté la présence de désordres n'ayant pas entraîné d'action de reprise. ----- L'exploitant a apporté des éléments de réponse suite à la visite d'inspection du 05/05/2022. Le jour de la visite d'inspection, il n'est pas constaté de désordre sur les cuvettes de rétention. Vu : les dernières fiches de surveillance des cuvettes de rétention ont été vérifiées par échantillonnage. Les dernières actions de remise en conformité ont été tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'état des rétentions ([C4] vi du 20/09/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'état des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : <p>[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]</p>
Constats : <p>Le constat [C4] émis lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 est levé.</p>
Observations : <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 : [C4] La procédure PMS16 ne répertorie pas les types de désordres et leurs cotations liés à la mise en œuvre de bentonite en pied de bacs, ce qui ne respecte pas le guide professionnel reconnu DT92.</p> <p>-----</p> <p>Pour rappel des éléments de contexte propres à ce point de contrôle et au constat émis, ces derniers sont relatifs à la mise en œuvre de la bentonite en pieds de bacs pour assurer le confinement effectif des épandages en cuvette de rétention. Les désordres témoignant d'une dégradation de la caractéristique de perméabilité de la bentonite n'était pas recensés dans la PMS n°16 via une cotation en cohérence avec le DT 92.</p> <p>L'exploitant a apporté des éléments de réponse suite à la visite d'inspection du 20/09/2022.</p> <p>Vu : La procédure PMS16 relative au suivi de l'état des cuvettes de rétention dans le cadre de la mise en œuvre du PM2I (Plan de Modernisation des Installations Industrielles). Vu : Les fiches de surveillance des cuvettes de rétention ont été vérifiées par échantillonnage. Les désordres spécifiquement liés à l'utilisation de la bentonite et à sa mise en œuvre sont à présent détaillés. L'exploitant doit veiller à ne pas omettre les autres désordres possibles coter dans la DT 92.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etanchéité des cuvettes de rétention ([C2] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. [...] L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : [C2] L'exploitant n'est pas en mesure de surveiller l'état de la bentonite pieds de bacs 60 et 61 du fait de l'enrobé mis en place.
Observations : Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : [C2] L'exploitant ne s'assure pas dans le temps de la pérennité du dispositif d'étanchéité pied de bac (test d'installation d'enrobés sur bentonite non concluant). ----- Pour rappel des éléments de contexte propres à ce point de contrôle et au constat émis, ces derniers sont relatifs à la mise en œuvre de la bentonite en pieds de bacs pour assurer le confinement effectif des épandages en cuvette de rétention. L'exploitant a mené un essai sur les pieds de bacs 60 et 61 avec mise en œuvre de pose d'enrobés à froid sur la bentonite en vue de limiter la dégradation lors de la mise en route des couronnes (creusement du fait de la hauteur de chute des gouttes d'eau). L'exploitant a confirmé la difficulté de mise en œuvre de la solution à la bentonite qu'il a retenue. Aucun avancement sur ce point depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des MMR ([C3] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.</p>
Constats : <p>Le constat [C3] émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 est levé. Le constat [C2] émis lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 est levé.</p>
Observations : <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : [C3] L'exploitant ne réalise pas les essais périodiques des détecteurs d'hydrocarbures liquides selon la périodicité minimale définie par le constructeur.</p> <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 : [C2] La périodicité de contrôle des MMR définie dans le plan de surveillance et déployée réellement sur le site n'est pas conforme à la procédure PMS13.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant a apporté des éléments de réponse suite à la visite d'inspection du 28/06/2021. L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage la mise en cohérence des documents réels de suivi avec les documents guides présents dans la procédure PMS13 et les consignes intégrées au SGS. Les périodicités de vérification ont été mises en cohérence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et détection des zones de dangers ([C4] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : [C3] Les défauts et déclenchements sur les MMR (vu sur détecteur flamme et détecteur hydrocarbures liquides) ne font pas l'objet d'enregistrements et ne sont pas identifiés par équipement / zone.
Observations : Rappel du constat [C4] émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : Les défauts et déclenchements sur les MMR (vu sur détecteur flamme et détecteur hydrocarbures liquides) ne font pas l'objet d'enregistrements et ne sont pas identifiés par équipement / zone. ----- Au cours de la visite d'inspection, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet. L'exploitant précise qu'il reçoit bien les alertes de déclenchement sur le téléphone d'astreinte. Toutefois ces alertes se font sans distinction précise du détecteur ou de la zone impliquée(e). Les défauts ne font pas l'objet d'une mémorisation ce qui implique un acquittement automatique des systèmes de commande de sécurités. Ce dernier point n'est pas acceptable dans le cadre du suivi du bon fonctionnement des sécurités et de l'état du dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fiabilité de la sectorisation en eau ([C7] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fiabilité de la sectorisation en eau
Prescription contrôlée : La fiabilité du dispositif de commande doit être assurée en toute circonstance, y compris en cas d'accident affectant le dépôt.
Constats : Le constat [C7] émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 est modifié. [C4] L'exploitant doit justifier que la perte / destruction du coffret de sectorisation (dit TQC) n'entrave pas la fonction de sécurité "sectorisation en eau du dépôt".
Observations : Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : [C7] La fiabilité du dispositif de sectorisation n'est pas assurée du fait de l'installation du coffret de commande dans les flux thermiques en cas de scénario "feu de cuvette 1 ou 2". ----- Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que si l'information flamme est détectée alors l'automatisme démarre la sectorisation automatique dans l'attente d'une intervention dans le local DCI par un membre de l'équipe exploitante. Il précise que si le coffret est supprimé, l'information "détection flamme" étant déjà transmise, la perte du coffret associé au détecteur ne devrait pas impacter la sectorisation en cours. Un test de ce scénario n'a pas pu être réalisé au cours de la visite d'inspection par manque de temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>L'établissement dispose de personnel spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Un système d'astreinte est organisé pour l'intervention de ce personnel en cas d'incident en dehors des heures ouvrées.</p>
Constats : <p>[C5] Les consignes d'intervention déclinant la stratégie incendie du dépôt doivent être revues et établies à destination des salariés. Notamment, les équipements de protection individuelle (EPI) d'approche pour les salariés nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie doit être précisée et justifiée au regard des risques propres à l'intervention.</p>
Observations : <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 : [C6] L'exploitant n'a pas formé ses salariés de façon précise sur les conditions d'intervention et la mise en œuvre de la stratégie incendie du dépôt : risques associés à l'intervention en présence de flux thermiques, type de tenue d'approche, distances d'approche (stationnement et mise en sécurité du salarié) et mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie.</p> <p>-----</p> <p>Vu : attestation de la formation qui s'est tenue les 10 et 11 janvier 2023 en présence de la société BJR EXPERTISE sur la mise en œuvre du POI sur le dépôt : gestion des situations accidentelles et traçabilité, test de mise en œuvre du VMA.</p> <p>Vu : note technique transmise par l'exploitant par courriel du 24/01/2023 présentant les conclusions de BJR EXPERTISE remettant en cause l'utilisation du VMA dans la stratégie incendie du dépôt au regard de l'atténuation jugée suffisante des dispositifs déjà en place.</p> <p>Il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'absence de modification du POI suite à ces formations.- l'absence de matérialisation des évolutions via des consignes sur le site.- l'absence de nouvelle consigne spécifique présentant la conduite à tenir, notamment la tenue dont doit se vêtir le salarié chargé de la mise en œuvre des moyens d'extinction au manifold. <p>L'exploitant indique avoir acquis une nouvelle tenue dites "d'approche". Les informations relatives à la protection apportée par la tenue n'est pas connue avec certitude. La fiche technique de la tenue n'est pas disponible le jour de la visite d'inspection. Au cours de la formation avec la société BJR EXPERTISE, l'expert aurait conclu que la tenue tissée « classique » apportait un degré de protection suffisante. Ce point nécessite une justification et une vérification au regard des flux thermiques susceptibles d'être reçus par le salarié devant effectuer l'approche des manifolds pour mettre en œuvre la stratégie incendie du dépôt. A ce titre, une demande de tierce expertise sera formalisée auprès de l'exploitant afin que les flux thermiques soient ré-évalués en tenant compte</p>

des installations de protection déjà en place sur le dépôt, et que la stratégie incendie du site puisse être adaptée aux risques le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : SGS - point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p> <p>Elles permettent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. <p>Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p> <p>Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.</p>
Constats : [C6] Les phases de mise à l'arrêt, remise en service et consignation des bacs ne sont pas encadrées par des procédures précisément définies. [C7] Les plans de consignation de vannes ne sont pas validés par une tierce personne de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT alors que cette phase est prévue par le SGS dans le cadre de la déclinaison de la PPAM.
Observations : Vu : Système de Gestion de la Sécurité (SGS) en date du 07/12/2020. Pour la vérification de ce point du SGS, l'inspection des installations classées a vérifié par

échantillonnage :

- le suivi des bacs de stockage sur le site ;
- le suivi des cuvettes de rétention, en lien avec les constats en cours repris dans le cadre de la visite.

Vu : procédure PMS09 "gestion des dossiers relatifs aux installations". Le document présent dans le SGS est vierge, il s'agit d'un document qui nécessite d'être complété et adapté au site. Aucune mention portée.

Vu : procédure PMS10 "contrôle et entretien périodiques des installations". Cette procédure comporte par exemple :

- le suivi des équipements de lutte contre l'incendie dont les extincteurs. Pour ces équipements, la vérification périodique annuelle est correctement respectée.
- le suivi des clapets de pieds, au nombre de 16 de type "fire clap" (action sous effet de la chaleur) + 6 par fermeture magnétique sur perte alimentation électrique. L'exploitant précise que certains sont mobiles, c'est-à-dire démonté et déplacé selon l'utilisation du bac prévu.

Vu : le SGS comprend également une procédure PMS13 "maîtrise des EIPS et des situations dégradées" (Eléments Importants Pour la Sécurité). Cette procédure comprend la liste des éléments IPS avec désignation, zone du site, marque / type modèle, constructeur, n° de série, date de mise en service et documents associés. La fiche PMS13-A3 associée comprend une fiche d'action curative, corrective et préventive qui n'est pas renseignée.

Vu : procédure PMS16 relative au contrôle et à l'entretien des cuvettes de rétention.

Il est constaté :

- l'absence de consigne précise sur les phases d'arrêt de bac, de nettoyage de bacs et de remise en service des bacs;
- l'absence de procédures d'intervention.

Vu : Dossier initial de l'équipement pour les bacs de stockage (vérifié par échantillonnage). Le dossier comprend des plans et les rapports d'inspection des dernières visites périodiques de l'équipement. Il est constaté que les éléments obligatoires suivants sont manquants et susceptibles de nuire au bon suivi de l'équipement :

- date de l'essai hydraulique initial ou nouvel essai hydraulique ;
- liste des produits successifs stockés dans le réservoirs ;
- les dates d'inspection successives ;
- réparation et modifications éventuelles effectuées sur le bac.

S'agissant du suivi des cuvettes de rétention, ces éléments ont été abordés dans le cadre des points de contrôles suivants.

Au regard des constats énoncés lors de cette visite d'inspection ainsi que la précédente, l'exploitant a annoncé étudier la possibilité de recours à un prestataire extérieur pour la refonte complète de son SGS.

L'exploitant indique que dans le cadre de l'entretien des bacs, une peinture epoxy anti-rouille a été mise en oeuvre sur l'extérieur des réservoirs (parcs 1 et 2, autres bacs en cours), sur une hauteur d'environ 80 cm sur la première virole, ainsi que sur la tôle de fond qui émerge du sol. Pour cette opération, l'exploitant a été accompagné, conseillé et fourni par le fabricant de la peinture, la société SEIGNEURIE GAUTIER, par une personne spécialisée dans les bacs de stockage hydrocarbures. Une préparation des surfaces par nettoyage haute pression a été effectuée.

Vu : Fiche technique de la peinture mise en oeuvre sur les bacs, présentant les conditions de mise en oeuvre (emploi, application, conditions de stockage) et l'usage.

Cette opération d'entretien sur les bacs de stockage ne fait l'objet d'aucun enregistrement dans

les dossiers des bacs ou dans les plans d'inspection. De même, le changement de tige de référence sur le bac 45 est tracé dans un rapport d'inspection de bac mais aucune fiche spécifique de suivi des modifications intervenues sur le bac n'est établie pour suivre les évolutions du bac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- des visites de routine ;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : [C8] Le plan d'inspection ne précise pas l'étendue et la nature de chaque typologie de visites d'inspection.
Observations : Vu : DT94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015. Vu : plan d'inspection établi pour le dépôt permet de connaître les dernières inspections réalisées sur le bac et la date des prochaines visites prévues avec échéancier. Le plan d'inspection ne précise pas l'étendue et la nature de chaque typologie de visites d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et déroulement des visites de routine
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : [C9] Les modalités des visites de routine ne sont pas définies par une consigne écrite.
Observations : Vu : plan d'inspection établi pour le dépôt permettant de connaître les dernières inspections réalisées sur chaque bac et la date des prochaines visites prévues avec échéancier. Les visites de routine sont effectuées à périodicité annuelle. Vu : rapport établi suite à la visite de routine du bac 52 du 19/07/2022 menée par le prestataire NDT CONSULTING pour le compte de l'exploitant. La date réelle d'inspection a dû être reconfirmée, le rapport daté de décembre 2022 n'en faisant pas mention (date de périodicité annuelle faisant foi étant la date réelle d'inspection sur le site) ; Vu : rapport établi suite à la visite de routine du bac 52 du 17/07/2023 effectuée en interne par le personnel du site. Le résultat de la visite est vérifié par échantillonnage. Il est constaté une légère déformation du toit sans retenue d'eau, sans action enclenchée. A noter que la visite RBI effectuée sur le bac 52 par NDT CONSULTING cette même année considère un toit en « bon état ». En 2022, ce prestataire considérait le toit du bac 52 en « état passable », sans qu'aucune action n'ait été menée sur le toit. Vu : DT94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015 qui indique : - s'agissant des visites de routine (§6.1) : " <i>Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année.</i> " - s'agissant de la réalisation du plan d'inspection (§9.2.2) : " <i>Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont : [...] Visites de routine réalisées par des opérateurs [...]</i> " - s'agissant de la qualification des opérateurs en charge de la réalisation des visites de routine (§9.1.1) : " <i>Personnels internes ou externes dûment qualifiés pour les visites de routine.</i> " L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une consigne encadrant la réalisation des visites de routine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Visites externes détaillées (quinquennales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Visites externes détaillées (quinquennales)
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none">- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;-- une inspection visuelle de l'assise ;- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. Extrait article 29-6 : "Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes."
Constats : [C10] Les inspections externes détaillées ne comprennent pas une revue des visites de routine.
Observations : Vu : plan d'inspection établi pour le dépôt permettant de connaître les dernières inspections réalisées sur chaque bac et la date des prochaines visites prévues avec échéancier. Les visites quinquennales sont effectuées à périodicité adaptées. Vu : par échantillonnage le rapport d'inspection quinquennale d'un bac de stockage. Le contenu de la visite apparaît comprendre les points de vérification énoncés dans la prescription, Vu : DT 94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015 qui indique s'agissant des inspections externes en exploitation (§6.2) : "Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima : - une revue des visites de routine [...]"
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Visites hors exploitation détaillées (décennales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Visites hors exploitation détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie</p>
Constats : [C11] L'exploitant a reporté l'échéance de l'inspection hors exploitation détaillée (dite « décennale ») de 10 de ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures (bacs 40, 51, 54, 60, 55, 57, 58, 59, 61, 52) sur la base d'études de criticité RBI ne tenant pas compte des conditions prévues par le guide professionnel DT94 reconnu par le ministère chargé du développement durable, notamment : <ul style="list-style-type: none">◦ Mise en œuvre menée par un unique inspecteur, non qualifié selon les conditions requises par le guide ;◦ Application de la méthodologie sans précision du référentiel unique reconnu retenu ;◦ Prise en compte de l'ensemble des modes de dégradation pertinents remise en cause en l'absence de toute mention à la mise en œuvre de bentonite humide au pied des réservoirs à fond concave, caractéristique peu répandue sur les dépôts d'hydrocarbures existants.
Observations : Les inspections et leur contenu ont été vérifiés par sondage. L'exploitant indique avoir mis en place, depuis 2021, une méthodologie RBI (Risk Based Inspection, appelée également IBC : Inspection Basée sur la Criticité), pour justifier du maintien en service au-delà de 10 ans de certains de ses bacs de stockage en repoussant l'inspection hors exploitation détaillée dite "inspection décennale". Vu : DT94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015 qui indique : <ul style="list-style-type: none">- s'agissant de la qualification des inspecteurs chargés des inspections en exploitation et hors exploitation détaillées (§9.1.2.) : "<i>inspecteurs habilités des Services d'Inspection Reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; personnes compétentes, aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, et désignées par l'exploitant ; inspecteurs extérieurs ou techniciens spécifiquement formés à l'inspection des réservoirs, et pouvant justifier de :</i>• 2 ans d'expérience minimum dans le domaine des réservoirs (maintenance, inspection, contrôle) ou

en inspection des ESP

• *Connaissances adaptées aux :*

o réglementation, codes, normes et guides techniques,

o matériaux et métallurgie,

o soudage,

o conception des réservoirs et de leurs modes de dégradation

o techniques de contrôle non destructif ;

Une liste nominative du personnel qualifié est établie pour le personnel interne.

Pour les inspecteurs extérieurs, il doit s'agir de prestataires extérieurs dûment qualifiés pour la réalisation de ce type d'inspection par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations."

Inspections décennales sur le bac 45

Vu : rapport de vérification décennale interne du bac 45 de décembre 2022, complété par l'inspection décennale externe du bac 45 en mars 2023. Le rapport final conclut au maintien en service du bac pour les 10 prochaines années ;

Vu : étude RBI du bac 45 effectuée en mai 2022 et concluant au report de la visite décennale d'un an, soit en 2023.

Vu : rapports de vérification décennale précédente, menée en 2012 (voir références précises et noms des intervenants en partie confidentielle du présent rapport) ;

Pratiquement toutes les inspections menées sur le bac 45 ces dernières années (inspections de routine, inspection quinquennale, inspection décennale, étude RBI) sont réalisés par le prestataire NDT CONSULTING, et par le même inspecteur. Ce dernier joint aux rapports émis un certificat d'aptitude "assesseur de réservoirs de stockage conformément au standard EEMUA 159" délivré le 15 avril 2011 par l'organisme de formation CompeTank en tant que TankAssessor. Ce certificat est indiqué comme valable 5 ans, soit jusqu'au 15 avril 2016.

La brochure de présentation de l'organisme CompeTank (en anglais), disponible en ligne, rappelle l'attendu de la formation TankAssessor, ses objectifs et son contenu. Elle rappelle que le certificat doit être renouvelé au bout de 5 ans par une formation de recyclage avec examen ou en justifiant d'une expérience auprès de l'organisme, rapports à l'appui, jusqu'à 10 ans. Le certificat d'aptitude présenté pourrait donc, sous réserve d'une justification d'évaluation du maintien en compétence de l'inspecteur, avoir été prolongé jusqu'au 15 avril 2021.

La justification du renouvellement de ce certificat, sollicitée dans le cadre d'une autre visite d'inspection par l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi d'un autre dépôt d'hydrocarbures de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT met en évidence l'absence de justification de tout renouvellement du certificat de cet inspecteur et donc du maintien en compétence de l'inspecteur pour la réalisation des visites d'inspection détaillée en et hors exploitation. Le DT94 indique également que "*la mise en oeuvre de cette méthodologie [RBI] est généralement réalisée par une équipe pluridisciplinaire réunissant les compétences nécessaires*". La compétence d'une seule personne pour la réalisation de l'analyse de criticité RBI peut également être remise en cause, ce qui remet en cause le maintien en service au-delà de 10 ans des bacs de stockage pour lesquels des études RBI ont été menées par ce même inspecteur.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant présente un projet de cahier des charges en cours de rédaction par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ne précisant pas clairement les critères de qualification attendus pour la réalisation des études RBI, ni les limites de prestation. Le cahier des charges de l'exploitant se limite à rappeler les exigences, sans se les approprier et les adapter au site et aux contraintes d'exploitation, de la réglementation et du DT94.

De fait, l'inspecteur en charge de ces vérifications ne disposaient pas d'une certification reconnue par un référentiel professionnel reconnu par le ministère de l'environnement, ni d'une qualification par la société VARO ENERGY sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations (cf point de contrôle suivant).

Inspections décennales sur le bac 52

Vu : rapport établi suite à la visite de routine du bac 52 du 19/07/2022 menée par le prestataire NDT CONSULTING pour le compte de l'exploitant ;

Vu : rapport établi suite à la visite de routine du bac 52 du 17/07/2023 effectuée en interne par le personnel du site. Le résultat de la visite est vérifié par échantillonnage. Il a été constaté lors de cette visite une légère déformation du toit sans retenue d'eau, sans action enclenchée.

Vu : étude RBI effectuée sur le bac 52 en 2023 dont la conclusion est la suivante : "Au regard de la criticité basse, et des résultats de durée de vie de la robe, du fond et du toit, indiqués dans le rapport de l'inspection décennale de Septembre 2013 « Rapport ARG-T52-2013 », l'échéance de la prochaine inspection hors exploitation peut être repoussée à 15 ans, soit une inspection programmée à 2028." La conclusion du report d'échéance se base ainsi sur une analyse de criticité réalisée à partir des résultats de l'inspection décennale de 2013 (vétuste donc) sans prendre en considérant l'état actuel du réservoir ni les résultats des dernières inspections (dont visite de routine). A noter par exemple, que dans l'étude RBI, l'inspecteur considère un toit en « bon état ». En 2022, ce même inspecteur considérait le toit du bac 52 en « état passable », sans qu'aucune action n'ait été menée sur le toit, ce qui questionne sur la note issue de l'analyse de criticité pour la partie "TOIT", et donc la criticité globale retenue sur ce réservoir.

Etat des lieux sur le dépôt

Depuis 2021, l'inspection des installations classées constate que 10 bacs sont concernés par une inspection décennale qui a été repoussée suite à une étude RBI menée par NDT CONSULTING. Le report est d'environ 5 ans pour chaque bac. Les bacs concernés sont les suivants :

- RBI effectuée en 2021 : 40, 51, 54, 60 ;
- RBI effectuée en 2022 : 55, 57, 58 ;
- RBI effectuée en 2023 : 59, 61, 52.

Vu : les études RBI effectuées sur les réservoirs 45, 52, 59 et 61 (contrôle par sondage).

D'après le programme prévisionnel d'inspections, les bacs 35, 36, 37 et 38 sont prévus en inspection externe détaillée avec étude RBI pour prolongation de la décennale en 2024.

A noter que **les analyses de criticité n'étudient pas l'impact éventuel, sur les phénomènes de corrosion, de la mise en œuvre de la bentonite maintenue humide en pied de bac**. Le DT94 indique qu'il convient d'étudier "*La mise en oeuvre d'une méthodologie RBI nécessite la prise en compte de l'ensemble des modes de dégradation pertinents*". **La mise en œuvre de bentonite en pied de bac étant récente, sa prise en compte dans d'apparition de nouveaux phénomènes de corrosion ne pourrait être exclue d'office. Si ce mode de dégradation est jugé non pertinent, il convient de le justifier.**

Les rapports des études RBI établis par NDT CONSULTING n'indiquent pas le référentiel retenu, mais une liste de tous les référentiels de construction et référentiels techniques disponibles. Or, la DT94 indique qu'il convient de retenir un seul référentiel pour la détermination de la criticité (§5.2.3) : "*La détermination de la criticité devra résulter de la combinaison homogène entre le mode détermination de la probabilité de défaillance et de la gravité des conséquences. C'est-à-dire que les*

probabilités et conséquences devront être établies en respectant les principes d'un des référentiels cités en remarque préliminaire (l'utilisation de deux référentiels différents est prohibée)."

Rappel de la remarque préliminaire : « *La méthodologie RBI mise en oeuvre devra être fondée sur un des référentiels suivant : EEMUA 159, API 580, API 581 dans la mesure où la détermination de la criticité selon ces référentiels répond aux principes listés en annexe 8 du présent guide. ».*

Le référentiel retenu ayant servi de base aux études de criticité RBI menées par NDT CONSULTING n'est pas indiqué dans les rapports (l'utilisation de deux référentiels différents est prohibée par le DT94).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Suites données aux visites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données aux visites
Prescription contrôlée : 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Les observations émises suite à l'inspection décennale du bac 45 ont fait l'objet d'actions correctives avant remise en service. Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : rapports de vérification décennale du bac 45 (décembre 2022 et mars 2023) Vu : résultats du rapport de contrôle non destructif par SCOPEO joint au rapport et qui concluent « Des indications ont été décelées sur le cordon d'angle, les pinces de soudures du fond, sur la cuvette de purge et sur la soudure interne du piquage P5 . Voir plan SCO4401-CH-SCH-001. Résultat : NON-CONFORME » avec réparations. vu : les actions entreprises par l'exploitant et le nouveau résultat conforme émis par la société SCOPEO. Vu : rapport de réception des travaux par CTMI suite aux actions de réparation par soudure menées en janvier 2023 sur le bac 45.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des visites
Prescription contrôlée : 29-6. « Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : « - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou « - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou « - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou « - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. « Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. « Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. « Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable. »
Constats : [C12] Les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées ne sont pas réalisées par un inspecteur certifié selon un référentiel professionnel reconnu, ou qualifié par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestation.
Observations : Vu : DT94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015 qui indique : - s'agissant des visites de routine (§6.1) : " <i>Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année.</i> " - s'agissant de la mise en œuvre des plans d'inspection (§9.2.2) : " <i>Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont : [...]</i> " <ul style="list-style-type: none">• <i>Visites de routine réalisées par des opérateurs ;</i>• <i>Inspections détaillées en/hors exploitation réalisées par des inspecteurs ;</i>• <i>Contrôles non destructifs et mesures réalisés par des contrôleurs.</i> - s'agissant de la qualification des opérateurs en charge de la réalisation des visites de routine (§9.1.1) : " <i>Personnels internes ou externes dûment qualifiés pour les visites de routine.</i> " - s'agissant de la qualification des inspecteurs en charge de la réalisation des inspections détaillées en/hors exploitation (§9.1.2) : " <i>Inspecteurs habilités des Services d'Inspection Reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; personnes compétentes, aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, et désignées par l'exploitant ; inspecteurs extérieurs ou techniciens spécifiquement formés à l'inspection des réservoirs, et pouvant justifier de :</i> " <ul style="list-style-type: none">• <i>2 ans d'expérience minimum dans le domaine des réservoirs (maintenance, inspection, contrôle) ou en inspection des ESP</i>

- *Connaissances adaptées aux :*
 - o *réglementation, codes, normes et guides techniques,*
 - o *matériaux et métallurgie,*
 - o *soudage,*
 - o *conception des réservoirs et de leurs modes de dégradation*
 - o *techniques de contrôle non destructif ;*

Une liste nominative du personnel qualifié est établie pour le personnel interne.

Pour les inspecteurs extérieurs, il doit s'agir de prestataires extérieurs dûment qualifiés pour la réalisation de ce type d'inspection par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations."

Pratiquement toutes les inspections menées sur le bac 45 ces dernières années (inspections de routine, inspection quinquennale, inspection décennale, étude RBI) sont réalisés par le prestataire NDT CONSULTING, et par le même inspecteur. Ce dernier joint aux rapports émis un certificat d'aptitude "assesseur de réservoirs de stockage conformément au standard EEMUA 159" délivré le 15 avril 2011 par l'organisme de formation CompeTank en tant que TankAssessor. Ce certificat est indiqué comme valable 5 ans, soit jusqu'au 15 avril 2016.

La brochure de présentation de l'organisme CompeTank (en anglais), disponible en ligne, rappelle l'attendu de la formation TankAssessor, ses objectifs et son contenu. Elle rappelle que le certificat doit être renouvelé au bout de 5 ans par une formation de recyclage avec examen ou en justifiant d'une expérience auprès de l'organisme, rapports à l'appui, jusqu'à 10 ans. Le certificat d'aptitude présenté pourrait donc, sous réserve d'une justification d'évaluation du maintien en compétence de l'inspecteur, avoir été prolongé jusqu'au 15 avril 2021.

La justification du renouvellement de ce certificat, sollicitée dans le cadre d'une autre visite d'inspection par l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi d'un autre dépôt d'hydrocarbures de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT met en évidence l'absence de justification de tout renouvellement du certificat de cet inspecteur et donc du maintien en compétence de l'inspecteur pour la réalisation des visites d'inspection détaillée en et hors exploitation.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant présente un projet de cahier des charges en cours de rédaction par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT ne précisant pas clairement les critères de qualification attendus pour la réalisation des études RBI, ni les limites de prestation. Le cahier des charges de l'exploitant se limite à rappeler les exigences, sans se les approprier et les adapter au site et aux contraintes d'exploitation, de la réglementation et du DT94.

De fait, l'inspecteur en charge de ces vérifications ne disposaient pas d'une qualification par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestation, ni d'une certification selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Tuyauteries de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de flexibles
Prescription contrôlée : L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.[...] La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.
Constats : [C13] Présence d'une tuyauterie flexible en lieu et place d'une tuyauterie rigide pour l'alimentation d'un réservoir de stockage de liquides inflammables.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté qu'un réservoir de stockage de liquides inflammables de la cuvette 2 est raccordé à la tuyauterie centrale d'approvisionnement au moyen d'une tuyauterie flexible. Cette dernière est raccordée en aval du clapet de pied mobile. L'exploitant indique lors de la visite, que seuls les bacs de stockage dormants sont équipés ainsi lors du besoin de vidange et d'approvisionnement qui n'intervient que très ponctuellement, contrairement aux autres bacs en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois